

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.968 du 20 novembre 2015

G./A.215.149/VI-20.373

En cause :

- 1. la société anonyme ETABLISSEMENT MAURICE WANTY,**
- 2. la société anonyme BETONAC,**
- 3. la société anonyme GALERE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER, Pauline LAGASSE
et Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public Société wallonne
de financement complémentaire des infrastructures,**
en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de loxum 25
1000 Bruxelles

Parties intervenantes :

- 1. la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E.,**
- 2. la société par actions simplifiée de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSESMENT SAS,**

ayant élu domicile chez
Mes Helga VAN PEER et
Valentijn DE BOE, avocats,
avenue de Tervuren, n° 268A,
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 février 2015, la société anonyme ETABLISSEMENT MAURICE WANTY, la société anonyme BETONAC et la société anonyme GALERE demandent l'annulation de "la décision de la SOFICO du

29 décembre 2014 de «retirer la décision du 24 octobre 2014 d'attribuer à la S.M. WANTY-GALERE-BETONAC le marché intitulé «E420 - Contournement de Couvin - Deuxième phase: réalisation du tronçon entre la Platinerie et la frontière française (cumulées 5100 à 13700) - C.S.C. n° 01.03.021-13 E 58»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 31 mars 2015, la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E., et la société par actions simplifiée de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT SAS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Une ordonnance du 20 avril 2015 accueille provisoirement la demande d'intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie intervenante a déposé régulièrement un mémoire en intervention.

L'avocat des parties requérantes a, le 24 juillet 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leurs clientes se désistaient de leur recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pauline LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Damien LEONARD, avocat, *loco* Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocats, comparaisant pour la partie adverse et Me Esther THEYSKENS, avocat, *loco* Mes Helga VAN PEER et Valentijn DE BOE, avocats, comparaisant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 31 mars 2015, la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E., en abrégé C.F.E., et la société par actions simplifiée de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT SAS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En leur qualité de soumissionnaires au marché public dont la décision d'attribution a fait l'objet du retrait présentement attaqué, elles ont intérêt à intervenir de sorte qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 24 juillet 2015, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que leurs clientes se désistaient de leur recours "pour autant que [la décision du 24 avril leur attribuant le marché litigieux] soit devenue définitive".

La décision du 24 avril 2015 ayant été notifiée à l'ensemble des soumissionnaires le 27 avril 2015 et aucun recours en annulation n'ayant été introduit à l'encontre de cette décision, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E., et par la société par actions simplifiée de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT SAS est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 900 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.